

Règlement intérieur du doctorat

Contenu

Article 1 objet	2
Article 2 Le conseil de la politique doctorale	4
Article 3 L'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales	6
Article 4 L'assemblée des représentant.e.s des doctorant.e.s	7
Article 5 Le fonctionnement des conseils et assemblées	9
Article 6 Le comité des représentants des milieux socio-économiques.....	11
Article 7 La maison du doctorat	11
Article 8 Le bureau du collège doctoral.....	13
Article 9 Les écoles doctorales.....	13
Article 10 Les règles de l'université Paris-Saclay relatives à la formation doctorale.....	17
Article 10-1 : Encadrement doctoral	17
Article 10-2 : Admission en doctorat	23
Article 10-3 : Cotutelle internationale de thèse.....	31
Article 10-4 : Inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay	32
Article 10-5 : Prolongation de la durée de la thèse	34
Article 10-6 : Césure.....	36
Article 10-7 : Formations doctorales collectives et mises en situation professionnelle,	37
Article 10-8 : Le suivi individuel des doctorants et des doctorantes.....	38
Article 10-9 : Soutenance du doctorat	40
Article 10-10 : Éthique de la recherche et intégrité scientifique.....	44
Article 10-11 : Supplément au diplôme et portfolio des compétences,	44
Article 10-12 : Devenir professionnel des docteur.e.s.....	45
Article 11 Médiations, résolution des conflits, recours, sanctions.....	45
Article 12 Liens et conflits d'intérêt	46
Références principales	49



ARTICLE 1 | OBJET

Article 1.1

Selon l'article 5 du décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts, l'université Paris-Saclay porte, sur son périmètre, les demandes d'accréditations et délivre le diplôme national de doctorat. Les établissements-composantes transfèrent leurs compétences sur le diplôme national de doctorat à l'Université Paris-Saclay.

Au sein de l'université Paris-Saclay, les écoles graduées coordonnent un ensemble de mentions de master et de programmes de formations, d'écoles doctorales et d'équipes de recherche organisées autour d'une thématique, d'une ou plusieurs disciplines, ou d'une mission.

Le nom d'usage de ces écoles graduées est défini dans le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts et est "Graduate Schools". Ce nom d'usage sera utilisé dans la suite du présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur cadre des "Graduate Schools" précise leurs missions, rôles et responsabilités et leurs liens avec les écoles doctorales et le collège doctoral.

Selon l'article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, la formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université Paris-Saclay, le collège doctoral de l'université Paris-Saclay est chargé d'organiser la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales qui le constituent. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Le présent règlement intérieur a ainsi pour objet :

- de fixer les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay ;
- d'énoncer les règles relatives à la formation doctorale qui complètent les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et qui s'appliquent dans toutes les écoles doctorales, ainsi que les modalités de dérogation ou d'exception à ces règles ;
- de préciser le cadre d'adoption des règlements intérieurs propres à chaque école doctorale.



Article 1.2

Ce règlement intérieur est adopté sur proposition de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, après avis du conseil de politique doctorale et après approbation de la commission de la recherche du conseil académique.

Le règlement intérieur en vigueur est diffusé sur le site web de l'Université Paris-Saclay.

Le règlement intérieur peut être révisé, en cours de contrat, selon le même circuit d'adoption et de diffusion. Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 28 septembre 2022.

Le règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay s'applique dans toutes les écoles doctorales pour lesquelles l'université Paris-Saclay est accréditée ou co-accréditée, le cas échéant, conjointement avec les règlements d'autres établissements quand l'école doctorale est co-accréditée.

Il s'applique à chaque unité ou équipe de recherche accueillant des doctorants et des doctorantes préparant un doctorat de l'Université Paris-Saclay.

Il s'applique à chaque doctorant inscrit ou chaque doctorante inscrite en doctorat à l'Université Paris-Saclay et à son directeur ou à sa directrice de thèse et, le cas échéant, aux autres membres de l'équipe d'encadrement, même lorsque ceux-ci appartiennent à une unité ou équipe de recherche ne relevant pas de l'université Paris-Saclay.

Il s'applique, plus généralement, à chaque acteur de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay.

Les dispositions de ce règlement intérieur ne s'appliquent pas de manière rétroactive. En particulier, les dispositions relatives à l'admission ou la première inscription en doctorat ne s'appliquent pas aux doctorants déjà admis ou inscrits en doctorat de l'Université Paris-Saclay avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les modalités de dérogation aux règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le présent règlement intérieur ou dans la réglementation nationale sont précisées dans le présent règlement intérieur ou dans des procédures spécifiques et sont décidées par le conseil de la politique doctorale sur proposition de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.



ARTICLE 2 | LE CONSEIL DE LA POLITIQUE DOCTORALE

Article 2-1

Le collège doctoral est doté d'un conseil de la politique doctorale qui réunit les directrices et directeurs des écoles doctorales, les représentants et représentantes des composantes, établissements-composantes, universités membres-associées et organismes nationaux de recherche partenaires, les représentants et représentantes, élu.e.s à la commission de la recherche du conseil académique, des doctorants et doctorantes ainsi que le vice-président ou la vice-présidente recherche de l'Université Paris-Saclay et le vice-président ou la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat.

Le directeur ou la directrice de la maison du doctorat, sur laquelle le collège doctoral s'appuie pour exercer ses missions, assiste de droit aux réunions de ce conseil.

Article 2-2

Sauf cas particulier, le conseil de la politique doctorale est présidé par le vice-président ou la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat. Il peut également être présidé par le vice-président ou la vice-présidente recherche de l'Université Paris-Saclay ou le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay.

Article 2-3

Le conseil de la politique doctorale se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation de son président ou de sa présidente ou sur demande écrite soutenue par au moins un quart de tous les membres du conseil adressée au président ou à la présidente du conseil.

Les membres de ce conseil peuvent participer aux réunions en visioconférence.

Article 2-4

Le conseil de la politique doctorale fixe les grandes orientations de l'Université en matière de formation doctorale, et donne son avis sur les propositions qui lui sont faites par l'assemblée des directeurs et directrices d'écoles doctorales en matière de transfert de missions vers le collège doctoral, ainsi que sur le règlement intérieur des études doctorales de l'Université proposé par cette assemblée et soumis à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique.

Les attributions du conseil de la politique doctorale sont les suivantes :



- participer, pour le champ du doctorat, à l'élaboration de la stratégie de recherche, d'innovation, de formation, de partenariats nationaux et internationaux, académiques ou socio-économiques et de développement international de l'Université ;
- fixer les grandes orientations de l'Université en matière de formation doctorale ; fixer les orientations en matière d'encadrement doctoral et d'accompagnement ou de formation des encadrants ; donner un avis sur la charte du doctorat et sur le règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay ;
- définir l'offre de formation doctorale pour le contrat pluriannuel d'établissement entre l'État et l'Université Paris-Saclay ; veiller à la lisibilité de l'offre de formation doctorale et à sa cohérence avec la stratégie et la structuration de l'Université Paris-Saclay ;
- dans le cadre de la démarche qualité de la formation doctorale, établir le bilan annuel des activités de formation doctorale et débattre des actions à mener ; veiller au suivi, à l'évaluation interne et nationale des différentes formations doctorales et à l'accréditation de l'Université Paris-Saclay en vue de la délivrance du doctorat ; veiller au suivi et à l'évaluation interne de l'activité de la maison du doctorat ;
- être force de proposition en matière de programmes doctoraux, veiller à la coordination et au suivi des programmes doctoraux de l'Université Paris-Saclay ;
- veiller à la bonne coordination, dans le champ du doctorat, des différentes entités de l'Université Paris-Saclay participant à l'organisation de la formation doctorale, en particulier les écoles doctorales, la maison du doctorat et les "Graduate School(s)" ;
- exprimer les besoins en matière de ressources humaines et de crédits de fonctionnement à allouer à la maison du doctorat et aux écoles doctorales ; être force de proposition pour la répartition des moyens alloués par l'Université Paris-Saclay entre les écoles doctorales et la maison du doctorat ;
- veiller à la coordination avec les composantes, établissements-composantes, universités membres-associées et organismes nationaux de recherche, en particulier pour ce qui concerne le recrutement des doctorants et des doctorantes ;
- veiller, dans le champ du doctorat, au suivi des partenariats et à la bonne coordination avec les partenaires, nationaux et internationaux, académiques ou socio-économiques, des formations doctorales de l'Université Paris-Saclay ;
- créer les commissions, comités ou jurys jugés utiles au fonctionnement de l'activité mutualisée de formation doctorale ;
- donner un avis sur les nominations des directeurs des écoles doctorales, proposer à la présidente ou au président de l'université les nominations des directeurs adjoints et des directrices adjointes des écoles doctorales ;



- donner un avis sur les rattachements d'équipes ou unités de recherche aux écoles doctorales, après avis des écoles doctorales concernées.

ARTICLE 3 | L'ASSEMBLÉE DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES DES ÉCOLES DOCTORALES

Article 3-1

L'assemblée des directrices et directeurs d'écoles doctorales est une instance de travail sur les activités et projets communs à l'ensemble des écoles doctorales et un réseau métier permettant le partage d'informations, d'outils, de méthodes et de compétences en matière de formation doctorale. Elle instruit les propositions qui sont présentées au conseil de politique doctorale. Elle émet des propositions en matière de transfert de missions vers le collège doctoral, ainsi que sur le règlement intérieur des études doctorales de l'Université.

Le directeur ou la directrice de la maison du doctorat, sur laquelle le collège doctoral s'appuie pour exercer ses missions, assiste de droit aux réunions de cette assemblée.

Article 3-2

Sauf cas particulier, l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales est présidée par le vice-président ou la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat. L'assemblée peut également être présidée par un ou une des chargés de mission de celui-ci ou celle-ci, selon l'ordre du jour.

Article 3-3

L'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales se réunit environ une fois par mois, sur convocation de son président ou de sa présidente ou sur demande écrite soutenue par au moins un quart de tous les directeurs et directrices des écoles doctorales adressée au vice-président ou à la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat.

Les membres de cette assemblée peuvent participer aux réunions en visioconférence.

Article 3-4

Les attributions de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales sont les suivantes:

- instruire l'ensemble des sujets présentés au conseil de politique doctorale ;



- émettre des propositions en matière de transfert de missions des écoles doctorales et de mutualisation vers le collège doctoral et sa maison du doctorat ;
- proposer le règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay ;
- proposer les dérogations éventuelles à ce règlement intérieur et à la réglementation nationale lorsque celle-ci le permet ;
- proposer la création de spécialités en veillant à la lisibilité de l'offre de formation doctorale ;
- assurer la coordination et le suivi des programmes doctoraux de l'Université Paris-Saclay.

ARTICLE 4 | L'ASSEMBLÉE DES REPRÉSENTANT.E.S DES DOCTORANT.E.S

Article 4-1

L'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes réunit les représentants et représentantes, des doctorants et doctorantes, élu.e.s à la commission de la recherche du conseil académique et élu.e.s dans les conseils des écoles doctorales de l'Université Paris-Saclay.

Le directeur ou la directrice de la maison du doctorat, sur laquelle le collège doctoral s'appuie pour exercer ses missions, assiste de droit aux réunions de ce conseil.

Article 4-2

L'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes est une instance de consultation, de partage d'information, d'échanges sur toutes les questions d'intérêt pour ses membres, sur les activités et projets communs à l'ensemble des écoles doctorales et sur les sujets qui sont abordés au conseil de la politique doctorale.

Article 4-3

Sauf cas particuliers, l'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes est présidée par le vice-président ou la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat. Elle peut également être présidée par un ou une des chargés de mission de celui-ci ou celle-ci ou le directeur ou la directrice de la maison du doctorat, selon le sujet prévu à l'ordre du jour.



Article 4-4

L'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes se réunit environ une fois par mois, sur convocation de son président ou de sa présidente ou sur demande écrite soutenue par au moins deux des représentants et représentantes des doctorants et doctorantes de cette assemblée et adressée au vice- président ou à la vice-présidente adjoint.e chargé.e du doctorat.

Les membres de cette assemblée peuvent participer aux réunions en visioconférence.

Article 4-5

Les membres de l'assemblée des représentants et représentantes des doctorants qui sont élu.e.s à la commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris-Saclay sont autorisés, sur demande auprès de la direction de la maison du doctorat qui en assurera la diffusion, à communiquer des messages, relatifs à la formation doctorale, à l'ensemble des doctorants et des doctorantes inscrits en doctorat à l'université Paris-Saclay dans le respect, pour eux-mêmes et pour les destinataires des messages, des droits reconnus par le règlement général sur la protection des données (RGPD) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et des dispositions à ce sujet du règlement intérieur de l'université Paris-Saclay et en particulier ses articles 2.1 et 2.2.

Article 4-6

Les membres de l'assemblée des représentants et représentantes des doctorants qui sont élu.e.s dans le conseil d'une école doctorale de l'Université Paris-Saclay sont autorisés, sur demande auprès de la direction de leur école doctorale qui en assurera la diffusion, à communiquer des messages, relatifs à la formation doctorale, à l'ensemble des doctorants et des doctorantes de leur école doctorale, dans le respect, pour eux-mêmes et pour les destinataires des messages, des droits reconnus par le règlement général sur la protection des données (RGPD) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et des dispositions à ce sujet du règlement intérieur de l'université Paris-Saclay et en particulier ses articles 2.1 et 2.2.



ARTICLE 5 | LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS ET ASSEMBLÉES

Article 5-1

Pour qu'un conseil ou une assemblée puisse valablement délibérer il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours. La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

Article 5-2

Lorsqu'un membre du conseil ou de l'assemblée se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à tout autre membre, pour voter à sa place. Un directeur ou une directrice d'école doctorale peut être représenté, sans procuration, par un directeur ou une directrice adjointe de la même école doctorale. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. Elle est adressée avant la séance ou pendant celle-ci au président ou à la présidente ou à la personne désignée par ses soins.

Article 5-3

Les séances des conseils ou des assemblées ne sont pas publiques. Seuls les membres des conseils et assemblées et les membres invités participent à ces séances.

Article 5-4

Le président ou la présidente soumet au vote du conseil ou de l'assemblée, pour la durée de son mandat, la liste des personnes invitées de façon permanente. En outre, le président ou la présidente du conseil de la politique doctorale ou d'une assemblée peut inviter à une réunion du conseil toute personne qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la discussion prévue à l'ordre du jour.

Article 5-5

Les fonctions de membre du conseil de la politique doctorale ou d'une assemblée sont gratuites. Les convocations et invitations valent autorisation d'absence.



Article 5-6

Le calendrier des réunions des conseils et des assemblées est établi avant le début d'une année universitaire pour la durée de cette année universitaire.

L'ordre du jour d'une réunion est établi par le président ou la présidente du conseil ou de l'assemblée. L'ordre du jour prévisionnel et les projets de délibérations sont soumis au plus tard 3 jours ouvrés avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit prévoir un moment consacré aux « Questions diverses ».

Jusqu'à la veille de la réunion, un point peut être ajouté à l'ordre du jour. Si, du fait d'une situation d'urgence, un vote est demandé au conseil ou à l'assemblée sur ce point ajouté, celui-ci devra décider, à la majorité absolue, s'il s'estime suffisamment éclairé pour prendre la décision demandée.

Tout membre du conseil ou d'une assemblée peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour, dans les mêmes conditions. La demande doit être soutenue par au minimum deux membres du conseil ou de l'assemblée et être présentée avant la tenue de la réunion.

Article 5-7

Les décisions prises en séance font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret dans le cas d'une demande expresse d'au moins un membre du conseil ou lorsque la délibération porte sur une question individuelle, comme la nomination d'une personne ou une demande de césure.

Le conseil ou l'assemblée peut également se prononcer lors d'un vote par voie électronique lors d'une réunion ou en dehors d'une réunion.

En cas d'égalité des votes, la voix du président du conseil ou de l'assemblée est prépondérante.

Article 5-8

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque conseil de la politique doctorale et approuvé en fin de séance ou par voie électronique avant la séance suivante ou au plus tard lors de la séance suivante. Il est accessible à tous les membres de l'Université Paris-Saclay. Ce relevé peut être complété par des explications de vote, à la demande des membres présents.

À la demande, formulée en début de séance par au moins un tiers des membres présents, un procès-verbal peut être établi. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du conseil au début de la séance suivante du conseil de la politique doctorale.

Un membre du conseil de la politique doctorale désirant que son intervention figure intégralement au procès-verbal, doit remettre le texte de son intervention au président du conseil de préférence avant la séance du conseil et au plus tard lors de la séance du conseil concernée.



Les ordres du jour, les relevés de décision, les procès-verbaux, les comptes rendus de réunion et, le cas échéant les documents support des réunions du conseil de politique doctorale ou des assemblées sont communiqués sur le site web de l'Université Paris-Saclay, sauf cas particuliers relevant du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 5-9

Les modalités générales (modalités de vote électronique, modalité de tenue de séance en non-présentiel, suspension de séance...) sont possibles via la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 | LE COMITÉ DES REPRÉSENTANTS DES MILIEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES

Le comité des représentants des milieux socio-économiques se réunit une à deux fois par an, débat et contribue aux questions relatives au devenir professionnel des docteurs, à la formation doctorale transverse en lien avec les débouchés professionnels et à la reconnaissance du doctorat de l'Université Paris-Saclay par les milieux socio-économiques.

Il comprend des représentants des entreprises, des pôles de compétitivité et des collectivités territoriales qui font appel à l'expertise et aux compétences des docteurs, notamment celles et ceux du plateau de Saclay et plus largement du territoire sud / sud-ouest de l'Île-de-France.

Ses membres sont désignés par le conseil de la politique doctorale.

ARTICLE 7 | LA MAISON DU DOCTORAT

Article 7-1

La maison du doctorat est la direction administrative de l'Université Paris-Saclay sur laquelle l'Université Paris-Saclay s'appuie pour exercer l'ensemble des missions qui lui sont conférées par son accréditation en vue de délivrer le diplôme national de doctorat et qui ne sont pas mises en œuvre par les écoles doctorales ou par les "Graduate School(s)" et pour assurer la coordination en matière de formation doctorale avec les composantes, les établissements-composantes, les universités



membres associées et les organismes nationaux de recherche et avec les autres directions de l'Université Paris-Saclay contribuant à la formation doctorale.

Son action s'inscrit dans le cadre de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay.

Article 7-2

La maison du doctorat est également chargée de mettre en œuvre, dans le cadre des délibérations de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, les missions définies à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et transférées, entièrement ou partiellement, par les écoles doctorales au collège doctoral, en application de l'article 1 du même arrêté.

Parmi les missions des écoles doctorales, les missions qui sont transférées par les écoles doctorales au collège doctoral sont les suivantes :

- Coordonner la mise en œuvre des enquêtes nationales ministérielles sur le devenir professionnel des docteurs et assurer leur analyse et la diffusion des résultats ; Développer et fournir aux écoles doctorales et aux "Graduate School(s)" des supports pour l'information des étudiant.e.s et des doctorant.e.s sur la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- Mettre en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organiser le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
- Proposer aux doctorants des activités de formation dans des domaines transverses aux domaines des écoles doctorales ; Veiller à ce que soit proposée une offre de formation à la science ouverte, à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, aux enjeux du développement durable et soutenable et veiller à l'organisation du suivi des obligations des doctorantes et des doctorants en la matière ;
- Animer une démarche d'amélioration continue pour la formation doctorale de l'Université ; Mettre en œuvre les enquêtes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 25 Mai 2016 auprès des doctorants et des encadrants et assurer leur analyse et la diffusion des résultats ;
- Développer et proposer une offre de formation destinée aux encadrants ou un accompagnement spécifique ;
- Assurer la communication sur les programmes doctoraux de l'université Paris-Saclay et plus généralement sur les conditions d'accès en doctorat, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus ;
- Animer les actions de promotion du doctorat.



ARTICLE 8 | LE BUREAU DU COLLÈGE DOCTORAL

Le bureau du collège doctoral est constitué du vice-président ou de la vice-présidente adjointe en charge du doctorat, le cas échéant, des chargé.e.s de missions relatives au doctorat et du directeur ou de la directrice de la maison du doctorat. Il est chargé de préparer et suivre les dossiers relatifs aux principaux domaines d'actions du collège doctoral. Le mandat du bureau prend fin avec celui du vice-président ou de la vice-présidente adjointe en charge du doctorat.

Le bureau du collège doctoral se réunit aussi souvent que de besoin.

ARTICLE 9 | LES ÉCOLES DOCTORALES

Article 9-1

Les écoles doctorales et les collèges doctoraux font l'objet d'une réglementation nationale portant sur leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement. L'arrêté du 22 février 2019 définit ce que certifie la délivrance du diplôme national de doctorat et les blocs de compétences attendues des diplômés du doctorat, qui sont communs à l'ensemble des docteurs.

Les modalités de fonctionnement des écoles doctorales et des collèges doctoraux sont réglementées par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les établissements font également l'objet d'une évaluation nationale périodique de leur activité de formation doctorale selon un référentiel d'évaluation du 3^{ème} cycle, en vue de l'accréditation à délivrer le diplôme national de doctorat et de la reconnaissance européenne du diplôme de doctorat et des compétences associées.

L'arrêté du 27 juillet 2020 précise la liste des écoles doctorales accréditées dans le cadre desquelles l'Université Paris-Saclay délivre le doctorat et pour chacune d'entre elles, la liste des établissements co-accrédités.



Article 9-2

Au sein de l'université Paris-Saclay, les écoles doctorales sont rattachées à des "Graduate School(s)", structures internes de l'université Paris-Saclay pour la formation aux niveaux masters et doctorat, ainsi que pour la recherche sur un périmètre disciplinaire, thématique ou une mission.

Les écoles doctorales sont représentées aux conseils de leur(s) "Graduate School(s)" de rattachement.

Article 9-3

La composition du conseil de l'école doctorale est réglementée par l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Il comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements co-accrédités et des unités de recherche concernées. La ou les "Graduate School(s)" de rattachement de l'école doctorale sont représentées au conseil de l'école doctorale.

Article 9-4

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Lorsque l'école doctorale est co-accréditée par l'Université Paris-Saclay et un ou plusieurs autres établissements, les actions et activités collectives proposées aux doctorants sont, sauf cas particuliers, ouvertes à l'ensemble des doctorants de l'école doctorale.

Si des actions et activités collectives, destinées aux doctorants et aux doctorantes d'une école doctorale, étaient réservées à celles et ceux qui sont inscrits en doctorat à l'Université Paris-Saclay, ces actions et activités auraient alors vocation à être mises en œuvre au niveau de la "Graduate School" en coordination avec l'école doctorale.

Article 9-5

Chaque école doctorale adopte un règlement intérieur, venant en complément du présent règlement intérieur et de la réglementation nationale. Ce règlement intérieur est adopté par le conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'école doctorale.

Le règlement intérieur de l'école doctorale fixe les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de l'école doctorale, le cas échéant sa structuration en pôles.

Il précise la liste des unités ou équipes de recherche composant l'école doctorale et pouvant accueillir des doctorants et des doctorantes inscrits en doctorat à l'université Paris-Saclay.



Il précise les liens de l'école doctorale avec la ou les "Graduate School"(s) de rattachement possible des doctorants et doctorantes de l'école doctorale ou de chaque pôle de l'école doctorale.

Le règlement intérieur de l'école doctorale peut également énoncer des règles relatives à la formation doctorale qui s'appliquent dans l'école doctorale et qui complètent ou précisent les règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le présent règlement intérieur ou dans la réglementation nationale.

Le conseil de l'école doctorale est seul compétent pour instruire les demandes de dérogation aux règles définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale, qui ne sont dérogatoires qu'aux règles spécifiques à l'école doctorale et qui ne sont pas dérogatoires aux règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le présent règlement intérieur ou dans la réglementation nationale.

Article 9-6

Une école doctorale ou un pôle d'école doctorale est rattaché(e) à une "Graduate School", dite support de l'école doctorale, à laquelle sont rattachés les doctorants et les doctorantes de cette école doctorale ou de ce pôle d'école doctorale qui sont inscrit.e. à l'Université Paris-Saclay. En cas de co-accréditation de l'école doctorale, les doctorants et doctorantes inscrit.e.s dans d'autres établissements que l'Université Paris-Saclay ne sont pas rattachés à une "Graduate School" de l'Université Paris-Saclay.

Lors de son inscription ou de sa ré-inscription en doctorat, la convention individuelle de formation d'un doctorant ou d'une doctorante inscrit.e à l'université Paris-Saclay, peut également prévoir un rattachement supplémentaire de celui-ci ou de celle-ci à une autre "Graduate School" que la "Graduate School" support de son école doctorale ou de son pôle d'école doctorale, afin que celui-ci ou celle-ci puisse bénéficier des actions et activités de cette autre "Graduate School", en cohérence avec son projet doctoral.

Les écoles doctorales précisent dans leur règlement intérieur les possibilités et modalités de rattachement complémentaires de leurs doctorants et doctorantes aux autres "Graduate School(s)" que la ou les "Graduate School"s support de l'école doctorale ou des pôles de l'école doctorale.

Article 9-7

Les doctorants et les doctorantes inscrit.e.s à l'Université Paris-Saclay sont accueillis dans les unités de recherche d'accueil des écoles doctorales pour lesquelles l'Université Paris-Saclay est accréditée, sauf dérogation instruite selon une procédure définie en assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.



Article 9-8

Le rattachement des unités de recherche aux écoles doctorales se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et participe de la politique doctorale de l'université Paris-Saclay.

Le rattachement à l'une des écoles doctorales est prononcé par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition, conforme à l'avis du ou des établissements tutelles de cette unité de recherche, du conseil de l'école doctorale concernée et après avis du conseil de la politique doctorale.

Lorsque l'école doctorale fait l'objet d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement avec les établissements co-accrédités, selon les modalités définies dans la convention qui les lie.

Article 9-9

Une unité de recherche, au sens d'une évaluation nationale, participe à une seule école doctorale. Elle peut également être rattachée à plusieurs écoles doctorales dans le cadre d'un projet scientifique cohérent, le cas échéant dans le cadre d'une convention entre l'université Paris-Saclay et les autres tutelles de l'unité de recherche.

Toutes les unités de recherche relevant de l'université Paris-Saclay sont rattachées à au moins une école doctorale de l'Université Paris-Saclay.

Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités de recherche ne relevant ni de l'Université Paris-Saclay, ni des autres établissements co-accrédités. Le rattachement d'une telle unité à l'une ou l'autre des écoles doctorales ne peut se faire que dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et doit constituer un apport à la politique de formation doctorale de l'Université Paris-Saclay ou des autres établissements co-accrédités.

L'unité de recherche doit être une unité de recherche existante, au sens d'une évaluation nationale, ou faire l'objet d'une évaluation, organisée à cet effet par les instances compétentes de l'Université Paris-Saclay et, lorsque l'école doctorale est co-accréditée, par les instances compétentes des établissements co-accrédités.

Le rattachement des unités de recherche pouvant accueillir des doctorants et doctorantes inscrit.e.s à l'Université Paris-Saclay est prononcé par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'école doctorale concernée, après avis du conseil de la politique doctorale, sous conditions de signature d'une convention, définissant les termes du rattachement, établie entre l'établissement tutelle de l'unité de recherche et l'Université Paris Saclay.

Lorsque l'école doctorale fait l'objet d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement avec les établissements co-accrédités, selon les modalités définies dans la convention qui les lie.



Article 9-10

La liste des unités de recherche qui peuvent accueillir des doctorants et doctorantes inscrit.e.s en doctorat à l'Université Paris-Saclay, leur rattachement à une ou plusieurs écoles doctorales, la liste de leurs tutelles ainsi que leurs liens avec les "Graduate School(s)" est maintenue à jour par la maison du doctorat conjointement avec la direction de la recherche et de la valorisation et est présentée annuellement au conseil de la politique doctorale.

La liste des personnes qui peuvent diriger des doctorants et doctorantes inscrit.e.s en doctorat à l'Université Paris-Saclay est maintenue à jour par la maison du doctorat conjointement avec la direction de la recherche et de la valorisation et est présentée annuellement au conseil de la politique doctorale.

Les périmètres des unités de recherche pour l'accueil des doctorants et des doctorantes sont cohérents avec ceux utilisés pour la dernière évaluation nationale ou sont définis par les tutelles des unités de recherche.

ARTICLE 10 | LES RÈGLES DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY RELATIVES À LA FORMATION DOCTORALE

Article 10-1 : Encadrement doctoral

ARTICLE 10-1-1

Un directeur ou une directrice de thèse porte deux responsabilités,

- une **responsabilité de direction scientifique** d'un projet de recherche - le projet doctoral - mené au sein d'une unité de recherche, après avis du directeur ou de la directrice de cette unité de recherche (articles 10-1-9 à 10-1-12)

et

- une **responsabilité universitaire**, relative à la formation d'un doctorant ou d'une doctorante en vue de l'obtention du diplôme national de doctorat. Cette responsabilité lui est confiée par le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay, sur proposition de l'école doctorale, par la décision d'inscription ou de ré-inscription en doctorat (articles 10-1-2 à 10-1-8).



ARTICLE 10-1-2

Pour chaque année universitaire, la **responsabilité universitaire** est portée par un unique directeur de thèse ou une unique directrice de thèse, qui est la personne qui signe, en tant que directeur ou directrice de thèse, les divers actes administratifs relatifs aux étapes successives de l'admission jusqu'à la délivrance du diplôme.

ARTICLE 10-1-3

En cas de cotutelle internationale de thèse, le doctorant ou la doctorante est engagé.e dans la préparation d'un diplôme de doctorat délivré conjointement par l'Université Paris-Saclay et un établissement étranger partenaire, dans le cadre d'une convention établie entre l'université Paris-Saclay et cet établissement.

- Pour l'Université Paris-Saclay, la **responsabilité universitaire** est portée par le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à l'université Paris-Saclay. Le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à l'établissement partenaire, agit en tant que co-directeur ou co-directrice de thèse pour l'université Paris-Saclay.
- Pour l'établissement partenaire, la responsabilité universitaire est portée par le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à cet établissement. Le directeur ou la directrice de thèse rattaché.e à l'université Paris-Saclay, agit en tant que co-directeur ou co-directrice de thèse pour l'établissement partenaire.

ARTICLE 10-1-4

Pour que soit garantie sa disponibilité, un directeur de thèse ou une directrice de thèse peut diriger simultanément **cinq doctorants** au maximum, au sens de sa **responsabilité universitaire**.

Un nombre inférieur à cinq doctorants peut être arrêté, pour un champ disciplinaire particulier d'une école doctorale ou une école doctorale particulière, sur proposition du conseil de l'école doctorale. Le nombre maximum de doctorants qu'un même directeur de thèse ou une même directrice de thèse peut avoir sous sa responsabilité universitaire est alors précisé dans le règlement intérieur de l'école doctorale.

En cas de co-directions, de cotutelles internationales de thèses ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle, après un examen préalable de chaque situation individuelle, par le conseil de l'école doctorale ou par une commission émanant de celui-ci, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale. La liste des dérogations est présentée chaque année au conseil de politique doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique.



ARTICLE 10-1-5

Les chercheur.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s, en activité, habilité.e.s à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence, affecté.e.s pour leur activité de recherche dans l'une des unités de recherche rattachées à une école doctorale de l'université Paris-Saclay **peuvent diriger ou codiriger des doctorants et doctorantes de cette école doctorale**, selon les engagements définis dans la charte du doctorat et selon les règles fixées par le règlement intérieur de l'école doctorale concernée, par le présent règlement intérieur et par la réglementation nationale relative au doctorat.

Lorsque la situation le justifie, un directeur ou une directrice de thèse pourra diriger un doctorant ou une doctorante en dehors de son école doctorale de rattachement, sous réserve d'une dérogation accordée conjointement par les deux écoles doctorales concernées, celle du doctorant ou de la doctorante et celle du directeur ou de la directrice de thèse, selon des modalités définies par l'assemblée des directeurs et directrices d'écoles doctorales. Si les règles internes des deux écoles doctorales n'étaient pas identiques, les règles s'appliquant sont celles de l'école doctorale d'accueil du doctorant ou de la doctorante.

ARTICLE 10-1-6

Les **professeur.e.s et chercheur.e.s émérites** peuvent continuer à apporter un concours, à titre gracieux, à la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay. Ils et elles peuvent notamment participer à des commissions et jurys d'admission en doctorat ou à des comités de suivi individuels de doctorant.e.s.

Ils ou elles peuvent également diriger des doctorant.e.s, à condition que ces doctorant.e.s aient été inscrits en doctorat avant l'admission à la retraite de leur directeur ou directrice de thèse.

Ils ou elles peuvent participer à des jurys de soutenance en tant qu'examineurs/trices ou en tant que rapporteur.e.s.

Ils ou elles ne peuvent pas présider de Jury de soutenance de doctorat.

Pour la composition des jurys de soutenance, les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés.

Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites accueillis dans l'une des unités de recherche qui peuvent accueillir des doctorants ou des doctorantes inscrit.e.s à l'université Paris-Saclay n'entrent pas dans le quota des 50% de membres externes des Jurys de soutenance.

ARTICLE 10-1-7

Les **professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine** peuvent continuer à apporter un concours, à titre gracieux, à la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay.



Ils ou elles peuvent notamment participer à des commissions et jurys d'admission en doctorat ou à des comités de suivi individuels de doctorant.e.s.

Ils ou elles peuvent également diriger des doctorant.e.s, à condition qu'ils et elles aient été inscrit.e.s en doctorat avant le détachement de leur directeur ou directrice de thèse.

Ils ou elles peuvent participer à des Jurys de soutenance en tant qu'examineurs/trices ou en tant que rapporteur.e.s à condition d'être habilité.e à diriger des recherches ou équivalent mais ne peuvent pas présider de Jury de soutenance de doctorat, sauf en cas de détachement dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Pour la composition des jurys de soutenance, les professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés, sauf en cas de détachement dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Les professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine qui sont accueillis dans l'une des unités de recherche qui peuvent accueillir des doctorants ou des doctorantes inscrit.e.s à l'université Paris-Saclay n'entrent pas dans le quota des 50% de membres externes des Jurys de soutenance.

ARTICLE 10-1-8

Les fonctions de directeur de thèse peuvent également être exercées par **d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat**, choisies en raison de leur compétence scientifique par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris-Saclay. Le conseil de la politique doctorale et la commission de la recherche du conseil académique établissent à cet effet une procédure d'autorisation à diriger des doctorants sans habilitation à diriger des recherches et précisent les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches.

ARTICLE 10-1-9

La **responsabilité de la direction scientifique** du projet doctoral du doctorant ou de la doctorante peut être partagée. La proposition de partage de la direction scientifique du projet doctoral est soumise à la décision du président ou de la présidente de l'université Paris-Saclay, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale.

La **direction scientifique** du projet doctoral peut être assurée, dans le cadre d'une convention, sous forme de **codirection**, entre le directeur ou la directrice de thèse qui porte la responsabilité universitaire pour l'université Paris-Saclay et au moins un co-directeur ou une co-directrice de thèse répondant aux conditions fixées dans les articles 10-1-4 à 10-1-9 et



une personne du monde socio-économique ou culturel reconnue pour ses compétences dans le domaine.

Des co-encadrants et co-encadrantes, titulaires ou non d'une habilitation à diriger des recherches ou d'une équivalence, peuvent également participer à la direction scientifique du projet doctoral.

ARTICLE 10-1-10

Lors de l'inscription ou de la ré-inscription en doctorat, les **motifs** pour lesquels la responsabilité de la **direction scientifique** du projet doctoral doit être **partagée** sont explicités. Ces motifs peuvent notamment découler de la préparation de la thèse dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse ou d'un projet doctoral interdisciplinaire ou d'un partenariat.

Lorsque la responsabilité de la direction scientifique est partagée, les contributions, les complémentarités, les rôles et responsabilités de chacun et chacune doivent être, dès le début de la préparation du doctorat, clairement définis entre les membres de l'équipe assurant l'encadrement et la direction scientifique du projet doctoral, expliqués au doctorant ou à la doctorante et précisés dans la convention individuelle de formation.

Pendant le déroulement du projet doctoral, il est de la **responsabilité** du directeur ou de la directrice de thèse qui porte la **responsabilité universitaire** d'assurer la **coordination de l'équipe** qui partage la responsabilité de **direction scientifique** du projet doctoral et qui assure l'encadrement du doctorant ou de la doctorante.

ARTICLE 10-1-11

La composition de l'équipe assurant l'encadrement et la direction scientifique du projet doctoral est précisée lors de l'inscription annuelle en doctorat et figure sur les attestations d'inscription, dans la convention individuelle de formation, sur la couverture de thèse et lors de toute communication relative à la soutenance de la thèse.

En cas de besoin, la composition de cette équipe peut évoluer au cours de la préparation de la thèse.

ARTICLE 10-1-12

La contribution individuelle de chacun des membres de l'équipe assurant l'encadrement et la direction scientifique du projet doctoral est précisée lors de l'inscription en doctorat sous forme de **taux d'encadrement**.

Au sein d'une telle équipe, le **taux minimum d'encadrement** d'un doctorant ou d'une doctorante est **au moins de 25%** pour le directeur ou la directrice de thèse ou les autres membres de l'équipe. L'école doctorale peut fixer, dans son règlement intérieur, des taux minima d'encadrement au sein d'une équipe d'encadrement **supérieurs** à ces valeurs.



Pour l'ensemble des doctorants et des doctorantes qu'il ou elle encadre, le **taux cumulé d'encadrement** d'un directeur ou d'une directrice de thèse, d'un co-directeur ou d'une co-directrice de thèse, d'un co-encadrant ou d'une co-encadrante doit rester **inférieur à 500%**. L'école doctorale peut fixer, dans son règlement intérieur, un taux cumulé d'encadrement maximum **inférieur** à cette valeur.

Les directeurs et directrices de thèse, les co-directeurs et co-directrices de thèse, les co-encadrants et co-encadrantes de doctorant.e.s participent à l'animation de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay et en particulier à celle de l'école doctorale dont ils sont membres. Ils et elles participent notamment à des commissions et jurys d'admission, à des comités de suivi individuels de doctorant.e.s, à des Jurys de soutenance, à des séminaires doctoraux et autres activités collectives dédiées à la formation des doctorant.e.s ou à la préparation et au suivi de leur devenir professionnel.

ARTICLE 10-1-14

Les **modalités de détachement et de rattachement** à une école doctorale des directeurs et directrices de thèses et plus généralement des encadrants et encadrantes de doctorants et doctorantes inscrits à l'Université Paris-Saclay sont définies par le conseil de la politique doctorale, après avis de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.

En cas de **détachement** d'un directeur et ou d'une directrice de thèse, d'un co-encadrant ou d'une co-encadrante, **envisagé par la direction d'une école doctorale**, après avis du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil des doctorant.e.s concernés et du conseil de l'école doctorale, l'avis motivé est notifié au directeur ou à la directrice de thèse, au co-encadrant ou à la co-encadrante par le directeur ou la directrice de l'école doctorale.

En cas de désaccord, un **deuxième avis** peut être demandé par le directeur ou la directrice de thèse, le co-encadrant ou la co-encadrante au **conseil de la politique doctorale**. Un **troisième avis** peut être demandé par le directeur ou la directrice de thèse, le co-encadrant ou la co-encadrante à la **commission recherche du conseil académique**.

La **décision de détachement** d'une école doctorale d'un encadrant ou d'une encadrante est prise par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur la base de ces avis. Le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay notifie sa décision au directeur ou à la directrice de thèse ou au co-encadrant ou à la co-encadrante concerné.e.

ARTICLE 10-1-15

La **liste des personnes pouvant diriger, co-diriger ou co-encadrer** des doctorants ou des doctorantes inscrit.e.s à l'université Paris-Saclay est tenue à jour par la maison du doctorat et présentée annuellement en commission de la recherche du conseil académique, ainsi que leur situation vis-à-vis de l'habilitation à diriger des recherches (HDR), (HDR, équivalence, autorisation à



diriger sans HDR, autorisation à co-diriger sans HDR, autre), le nombre de doctorant.e.s qu'ils ou elles dirigent et leurs taux individuels d'encadrement.

Le conseil de l'école doctorale et le conseil de la politique doctorale sont tenus informés, au minimum une fois par an, des évolutions de cette liste ainsi que de la liste des bénéficiaires de dérogations.

Article 10-2 : Admission en doctorat

ARTICLE 10-2-1

Cette section du règlement intérieur ne s'applique qu'aux candidats à une première inscription en doctorat.

Le conseil de la politique doctorale adopte les critères et modalités génériques d'admission en doctorat, applicables à l'ensemble des écoles doctorales. Les critères et modalités spécifiques à chaque école sont précisés dans le règlement intérieur de celle-ci.

ARTICLE 10-2-3

La procédure d'admission est fondée sur les principes exprimés dans la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay et dans la charte européenne de la recherche et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs. Cette procédure doit comprendre des règles et modalités génériques de fonctionnement des commissions et des jurys d'admission destinées à prévenir les discriminations et les situations de conflit d'intérêt et à veiller à l'ouverture et à l'équité du processus de choix des doctorants.e.s.

ARTICLE 10-2-4

Lorsque les écoles doctorales sont co-accréditées, les établissements co-accrédités s'efforcent de faire converger leurs critères et modalités génériques d'admission.

Les écoles doctorales rattachées à une même "Graduate School" s'efforcent de faire converger leurs critères et modalités spécifiques d'admission.

ARTICLE 10-2-5

La politique d'admission des doctorant.e.s est définie par le conseil de la politique doctorale, elle veille à :

- prendre en compte la politique de recherche de l'Université Paris-Saclay et les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et en particulier les enjeux de développement durable et soutenable ;
- développer l'attractivité des formations doctorales de l'université Paris-Saclay ;



- rechercher l'excellence et encourager l'originalité et la prise de risque scientifique, l'ouverture internationale et interdisciplinaire, la prise en compte des grands défis et enjeux de société, le développement de nouveaux domaines ;
- informer les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- être transparente, ouverte, équitable, non discriminatoire et conduite selon des principes reconnus au niveau international, en particulier ceux énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs ;
- être appuyée sur des critères et procédures explicites et publics, portés à la connaissance des équipes d'accueil, des candidats potentiels au doctorat, des employeurs de docteurs ;
- prendre en compte les capacités d'encadrement des unités ou équipes de recherche ; à ce que soit assuré un encadrement personnalisé à chaque doctorant et doctorante ;
- prendre en compte les perspectives de carrière des docteurs ;

ARTICLE 10-2-6

L'évaluation du projet doctoral, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné ;
- les objectifs du projet doctoral en lien avec les objectifs définis à l'article 10-2-5 et l'identification de ce qui pourra constituer l'originalité des travaux scientifiques ;
- les outils et méthodes à mettre en œuvre, les principales étapes prévisionnelles du projet doctoral et les éventuelles coopérations scientifiques à envisager ;
- les principales compétences (dans le domaine d'expertise et transférables) qui pourront ou devront être acquises dans le cadre des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante et qui pourront être valorisées par le docteur pour son devenir professionnel ;
- le programme de formations collectives envisagé pour soutenir le développement des compétences du doctorant ou de la doctorante, conforter sa culture scientifique, lui apporter une ouverture internationale et l'aider à préparer son devenir professionnel ;
- les objectifs de valorisation et de diffusion des résultats de recherche (publications), les éventuelles obligations de confidentialité ou de diffusion en archive ouverte, les consignes relatives aux publications, notamment de signature des publications ;
- les perspectives de carrière envisageables ou envisagées à l'issue du projet ;



- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour permettre le bon déroulement du projet doctoral, et en particulier les conditions de financement du doctorant et le statut envisagé pour celui-ci ;
- dans le cas où le travail de recherche est effectué pour tout ou partie en dehors de l'unité de recherche d'accueil, les temps de présence dans l'unité de recherche ;
- pour un projet doctoral à temps partiel, la durée prévue pour la préparation de la thèse, la durée hebdomadaire minimale que le doctorant devra consacrer à ses travaux de recherche.

ARTICLE 10-2-7

Les candidats et les candidates ne peuvent être admis en doctorat qu'après l'examen de leur candidature et une **audition par une commission ou un Jury d'admission** dont les membres sont désignés ou approuvés par l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que les membres des commissions et jurys d'admission soient, dans tous les cas, en situation de se prononcer sur les candidatures avec l'indépendance et la liberté de jugement nécessaire (cf. Article 12). Elle veille également à l'équilibre hommes – femmes.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale propose l'inscription en doctorat d'un candidat ou d'une candidate sur la base de l'avis de cette commission ou de ce Jury d'admission.

Lorsque l'école doctorale est chargée de la sélection des candidats pour des financements apportés par l'Université Paris-Saclay seule ou dans le cadre d'un partenariat, le conseil de politique doctorale de l'Université Paris-Saclay désigne les Jurys d'admission, sur proposition de l'école doctorale, selon des modalités et principes de composition, de réunion et de délibération fixés par le conseil de la politique doctorale.

Lorsque le financement est apporté par un organisme de financement extérieur, l'école doctorale désigne les commissions d'admission selon des modalités et principes de composition fixés dans son règlement intérieur. L'école doctorale peut déléguer, notamment aux unités de recherche, le soin de constituer les commissions selon les modalités et principes fixés dans son règlement intérieur. La commission d'admission comprend au minimum deux membres extérieurs à l'équipe d'encadrement, dont au moins un membre est habilité à diriger des recherches.

ARTICLE 10-2-8

L'évaluation des candidat.e.s, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- Les aptitudes à la recherche de chaque candidat ou candidate ;
- Sa compréhension du caractère novateur de son sujet de recherche, sa capacité à le situer dans le contexte scientifique international et ses qualités d'exposition ;



- La capacité du candidat ou de la candidate à mener à bien le projet doctoral dans les conditions prévues pour son déroulement, en particulier l'unité de recherche d'accueil et la direction du projet doctoral ;
- Ses aptitudes en langues (français, anglais, aptitudes rédactionnelles) ; des tests de langues pourront éventuellement être demandés par une école doctorale ; l'audition par la commission ou le jury d'admission en doctorat permet également de vérifier si les compétences et aptitudes linguistiques du candidat ou de la candidate sont suffisantes pour permettre son intégration dans l'unité de recherche et le bon déroulement de ses travaux.

Lorsque le candidat ou la candidate ne dispose pas d'un diplôme conférant le grade master, la commission ou le jury indique si les compétences et diplômes acquis par le candidat peuvent justifier une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat. La présidente ou le président de l'université Paris-Saclay, sur proposition de l'école doctorale et sur la base du procès-verbal de la commission d'admission peut délivrer une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat.

Une procédure d'admission, explicitant les éléments demandés à l'ensemble des candidats et des candidates pour constituer leur dossier de candidature ou pour bénéficier d'une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat, ainsi que les compléments spécifiques à une école doctorale, est adoptée par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, après avis de l'assemblée des doctorants et des doctorantes.

ARTICLE 10-2-9

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la **formation initiale**, de la **formation tout au long de la vie** ou d'une **validation des acquis de l'expérience**.

ARTICLE 10-2-10

Le doctorant ou la doctorante accueilli.e dans une unité de recherche devra disposer d'une couverture sociale et de responsabilité civile le/la préservant des principaux aléas et risques de la vie pendant la période de préparation de la thèse en formation initiale ou en formation tout au long de la vie.

ARTICLE 10-2-11

L'admission en doctorat **en formation initiale** se fait se fait en continuité d'un master ou d'une autre formation donnant le grade de master ou de niveau master (moins d'une année universitaire depuis le dernier diplôme) et est conditionnée à l'obtention d'un financement dédié à la rémunération du doctorant ou de la doctorante pour la réalisation du projet doctoral et dont le montant est supérieur à un seuil de financement minimal fixé selon les modalités définies à l'Article 10-2-12.



L'école doctorale, l'unité de recherche et le directeur ou la directrice de thèse s'engagent à informer les candidat.e.s à l'inscription en doctorat des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un contrat de travail dédié à la préparation de la thèse ou d'un autre financement et à les guider dans leurs démarches de candidature.

ARTICLE 10-2-12

Le montant du contrat doctoral de droit public, fixé par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche constitue la **référence** en matière de financement des doctorants et des doctorantes **en formation initiale**.

Si le candidat ou la candidate dispose d'un contrat de travail, de droit français, dédié à la formation doctorale, à temps plein, le **seuil de financement minimal** est atteint dès lors que le montant brut mensuel du salaire du doctorant ou de la doctorante est supérieur au SMIC brut à temps plein.

Dans les autres situations, le seuil de financement minimal est atteint dès lors que le montant mensuel de l'aide financière totale reçue par le doctorant ou la doctorante est supérieur au SMIC net à temps plein plus le coût d'une couverture sociale adaptée. Cette aide financière peut être composée de plusieurs éléments, tels qu'une bourse d'un gouvernement étranger, un complément apporté par le laboratoire dans le cadre d'une convention de "séjour de recherche", telle que définie à l'article [L. 434-1 du Code de la Recherche](#), une aide à la mobilité, la prise en charge d'un logement, une exemption de paiement des droits universitaires, une aide à l'installation en France etc. Le plan de financement envisagé est précisé dans le dossier d'inscription.

Les demandes de dérogations vis-à-vis de ce seuil de financement minimal sont instruites par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, sur proposition de l'école doctorale. L'avis motivé de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, décrivant la situation prévisionnelle du doctorant ou de la doctorante est alors joint au dossier d'inscription. Quelle que soit la situation particulière rencontrée, aucun.e candidat.e ne peut être amené.e à se déplacer, depuis un autre pays ou une autre région, pour venir préparer son doctorat à l'université Paris-Saclay dans une configuration qui le/la placerait alors en dessous du seuil de pauvreté en Ile de France.

La liste des dérogations accordées est présentée annuellement au conseil de la politique doctorale. Les écoles doctorales peuvent, le cas échéant, fixer, dans leur règlement intérieur, un seuil minimal de financement, pour tous les doctorants en formation initiale dans l'école doctorale, supérieur au SMIC brut à temps plein. Les demandes de dérogation vis-à-vis du seuil de financement minimal fixé par l'école doctorale pour lesquelles le financement prévisionnel est supérieur au niveau du SMIC brut à temps plein sont examinés par le conseil de l'école doctorale concernée, après un examen collégial de ces cas.



ARTICLE 10-2-13

En **formation initiale**, la **durée de référence** de préparation de la thèse est de 36 mois, sauf cas particuliers ou dérogations.

En formation initiale, trois inscriptions en doctorat consécutives devront avoir été effectuées au minimum pour pouvoir soutenir. En cas de transfert depuis un autre établissement, français ou étranger vers l'Université Paris-Saclay pendant la préparation de la thèse, au moins une inscription en doctorat devra avoir été effectuée à l'Université Paris-Saclay et le doctorant ou la doctorante devra avoir été inscrit.e à l'Université Paris-Saclay pour l'année universitaire de sa soutenance de doctorat..

La durée de préparation de la thèse en formation initiale peut être adaptée, pour des circonstances particulières (co-tutelle internationale de thèse, doctorant.e en situation de handicap...). La durée prévue pour la préparation de la thèse est alors définie dans la convention individuelle de formation signée lors de la première inscription en doctorat.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale s'assure, dans tous les cas, en amont de la première inscription en doctorat, que le financement du doctorant ou de la doctorante en formation initiale est assuré pour toute la durée du projet doctoral.

ARTICLE 10-2-14

Les doctorants et les doctorantes en formation initiale doivent connaître l'**origine de leur financement** et les engagements auxquels ils sont tenus, à ce titre, envers le financeur.

En formation initiale ou en formation tout au long de la vie, les écoles doctorales s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant ou de la doctorante envers le financeur, quel qu'il soit, sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

ARTICLE 10-2-15

La préparation du doctorat en **formation initiale** se fait à **temps-plein**, sauf cas particuliers.

- La part du temps de travail du doctorant ou de la doctorante consacrée à l'activité de recherche lors de la préparation du doctorat en formation initiale est au minimum de cinq sixièmes.
- Jusqu'à un sixième du temps de travail du doctorant ou de la doctorante en formation initiale peut être consacré à des activités hors recherche qui contribuent au développement des compétences attendues des diplômés du doctorat, telles que définies par l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

Le temps de travail hebdomadaire du doctorant ou de la doctorante en formation initiale peut être adapté, pour des circonstances particulières (doctorant.e en situation de handicap...). Les modalités



particulières concernant le temps de travail sont alors précisées dans la convention individuelle de formation.

ARTICLE 10-2-16

Le doctorat peut également être préparé en **formation tout au long de la vie** (hors formation initiale) à temps plein ou à temps partiel. Lorsque la thèse est préparée à temps partiel, la quotité de temps de travail consacrée à la thèse est au minimum de 50%.

Dans le cas des doctorant.e.s préparant leur doctorat à temps partiel, la **durée cumulée** de préparation de la thèse est également de 36 mois. La durée totale de préparation du doctorat, entre la première inscription et la soutenance, est établie lors de la première inscription et tient compte de la quotité de temps de travail consacrée par le doctorant à la préparation du doctorat, qui doit être précisée dans la convention individuelle de formation. Cette durée totale doit rester **inférieure à 6 ans**.

L'évaluation des candidat.e.s, en vue de l'admission en doctorat en formation tout au long de la vie à l'université Paris-Saclay se fait avec les mêmes exigences, critères et modalités qu'en formation initiale (cf. Article 10-2-6).

Une fois que ceux-ci ont reçu un avis favorable de l'école doctorale sur leur projet doctoral, l'université Paris-Saclay évalue, pour l'autorisation d'inscription, les modalités envisagées de préparation du doctorat en formation tout au long de la vie.

Ces modalités sont adaptées à la situation particulière de chaque candidat, selon une procédure adoptée par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, et tenant compte des éléments suivants :

- Le programme de formation collective, notamment concernant la préparation du devenir professionnel ; à cet effet, les possibilités de validation partielle d'acquis de l'expérience des candidats devront être explorées entre le directeur ou la directrice de thèse pressentie et le candidat ou la candidate, sur la base de l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.
- Le temps de travail pouvant être consacré par le candidat ou la candidate à la préparation de la thèse ; lorsque le candidat ou la candidate est salarié.e, les possibilités d'aménagement du temps de travail par l'employeur devront être explorées ; l'école doctorale évalue la faisabilité du projet doctoral dans les conditions envisagées et la durée nécessaire de préparation de la thèse ; La fréquence des rencontres entre le directeur ou la directrice de thèse pressentie et le candidat ou la candidate doit être adaptée aux conditions envisagées ;



- La durée initiale de préparation de la thèse ; Celle-ci tient compte de la quotité de temps de travail pouvant être consacrée à la préparation de la thèse, des possibilités de validation partielle d'acquis de l'expérience des candidats et est au plus de 6 ans ;
- La compatibilité entre le projet doctoral et les autres activités du doctorant ou de la doctorante. Lorsque le candidat ou la candidate est engagée dans une activité principale autre que la préparation de la thèse, les droits, devoirs et obligations qui en découlent doivent être clairement précisés, afin que l'université Paris-Saclay soit en mesure de vérifier les éventuelles situations de conflit d'intérêt et la compatibilité de cette activité principale avec les principes de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique ;
- Les conditions matérielles et financières permettant le bon déroulement de la thèse ; les ressources du candidat ou de la candidate doivent être connues de l'école doctorale ; la couverture sociale et de responsabilité civile envisagée pour la durée de préparation de la thèse doit être adaptée ;

Le dossier présentant le projet d'adaptation des modalités de formation doctorale est joint à la demande d'inscription en doctorat en formation tout au long de la vie.

En formation tout au long de la vie, le comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante réuni avant la première ré-inscription en doctorat vérifie, notamment, si les aménagements du parcours de formation doctorale sont adaptés et peut proposer, le cas échéant, une révision des conditions de préparation de la thèse. Le rapport du comité de suivi est joint à la demande de ré-inscription.

ARTICLE 10-2-17

Le diplôme national de doctorat peut également être obtenu par la voie de la **validation des acquis de l'expérience**. Le conseil de la politique doctorale, sur proposition de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales et après avis de l'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et des doctorantes adopte une procédure de validation des acquis de l'expérience, en vue de la délivrance du diplôme de doctorat ou de la certification de l'acquisition et de la maîtrise de blocs de compétences, tels que définis par l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

Comme en formation initiale, le diplôme de doctorat peut être délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux, sous réserve de la rédaction d'un mémoire, permettant d'apprécier la part personnelle du candidat, et après une évaluation en soutenance en tout point analogue à celles des doctorant.e.s en formation initiale. Pour une validation des acquis de l'expérience, ces travaux peuvent avoir été menés en dehors des équipes et unités de recherche relevant de l'université Paris-Saclay.



Comme pour les doctorants en formation initiale, la thèse ou le mémoire feront l'objet d'un dépôt légal et le cas échéant, d'une diffusion sur le portail national theses.fr.

Une validation partielle est également possible. L'université Paris-Saclay peut, sur la base d'une procédure d'évaluation fixée en assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, attester de l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences définis par [l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat](#) par des doctorants ou des doctorantes inscrits en doctorat sous le régime de la validation des acquis de l'expérience, en formation initiale ou en formation tout au long de la vie.

Article 10-3 : Cotutelle internationale de thèse

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de doctorat peut être conclue avec un établissement d'enseignement supérieur étranger, sous réserve des conditions suivantes :

- L'établissement étranger doit être accrédité pour délivrer le doctorat ;
- Le projet doctoral fait l'objet d'une coopération de recherche entre les deux unités de recherche d'accueil du doctorant ou de la doctorante ;
- Les conditions envisagées doivent être compatibles avec la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay, le cadre réglementaire national, le présent règlement intérieur et celui de l'école doctorale ;
- Le partenariat envisagé est équilibré. Il constituera une expérience internationale avérée pour le doctorant ou la doctorante. La préparation du doctorat s'effectue par périodes alternées entre les établissements intéressés selon un équilibre et des modalités définies dans la convention de cotutelle. Le doctorant ou la doctorante séjourne au minimum un an dans une unité de recherche rattachée à une école doctorale de l'Université Paris-Saclay et au minimum un an dans l'université étrangère partenaire ;
- Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des pays concernés. Les deux directeurs de thèse pressentis, en France et dans le pays étranger partenaire, doivent être autorisés à diriger un doctorant, selon les dispositions propres à leur pays. Les doctorants sont accueillis dans deux unités de recherche dans chacun des deux pays concernés ;
- L'avis favorable de l'école doctorale pour une inscription du candidat ou de la candidate en doctorat à l'Université Paris-Saclay doit être acquis avant d'engager des démarches pour établir un accord de cotutelle internationale de thèse ;



- Les doctorants en cotutelle internationale de thèse sont inscrits chaque année en doctorat dans deux établissements d'enseignement supérieur accrédité pour délivrer le doctorat : l'université Paris-Saclay en France, le second à l'étranger. La convention doit être, dans la mesure du possible être établie avant la 1ère inscription et doit être établie, sauf dérogation de la présidence de l'université Paris-Saclay, au plus tard avant la seconde inscription à l'Université Paris-Saclay. La première inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay peut avoir lieu avant ou après la première inscription en doctorat dans le pays partenaire ;
- La durée de référence de préparation d'une thèse en cotutelle internationale de thèse peut être plus longue que 3 ans. La durée de préparation de la thèse peut être différente en France et dans le pays partenaire, si les dates de première inscription en doctorat dans les deux établissements sont différentes ;
- Dans la mesure du possible, la convention de cotutelle internationale de thèse, établie au début du doctorat, prévoit les conditions d'une prolongation de la durée de la thèse. La durée de la convention excède la durée de référence de préparation de la thèse d'une durée égale au nombre de mois de prolongation de la thèse pouvant être accordés. Si ce n'est pas le cas, en cas de prolongation de la durée de la thèse, un avenant à la convention pourra être établi ;
- La thèse donne lieu à une soutenance unique ;
- Le docteur reçoit deux diplômes de doctorat. Sur les diplômes de docteur délivrés par chacun des deux établissements figure la mention de la cotutelle internationale de thèse et le nom de l'établissement étranger partenaire.

Article 10-4 : Inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay

ARTICLE 10-4-1

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire, par le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant.

La demande de renouvellement de l'inscription doit avoir été effectuée dans le système d'information du doctorat avant le 30 novembre 2022 pour une inscription au titre de l'année universitaire 2022-2023 et avant le 31 octobre de l'année en cours pour les années universitaires 2023-2024 et au-delà. En cas de non renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant



auprès de la commission recherche du conseil académique. La décision de non-renouvellement est prise par le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay, qui notifie celle-ci au doctorant.

Le projet doctoral est formalisé dans une convention individuelle de formation, prise en application de la charte du doctorat, lors de la demande de première inscription. La convention individuelle de formation peut être mise à jour à chaque inscription en doctorat.

ARTICLE 10-4-2

L'école doctorale ou le pôle de l'école doctorale de rattachement du doctorant ou de la doctorante définit la "Graduate School" de suivi administratif du doctorant ou de la doctorante.

Les demandes d'inscription en doctorat sont soumises à la signature de la présidence de l'Université Paris-Saclay par un membre de l'équipe de direction de la "Graduate School" en charge du doctorat.

ARTICLE 10-4-3

Chaque fois que nécessaire, le doctorant ou la doctorante peut être rattaché.e à une autre "Graduate School", en cohérence avec son projet doctoral, afin de bénéficier des activités proposées par cette dernière. Ce rattachement complémentaire est précisé dans la convention individuelle de formation.

ARTICLE 10-4-4

Lors de l'inscription en doctorat, une des composantes, un des établissements-composantes ou une des universités membres associées est déclaré.e comme référent.

La liste des doctorants et doctorantes inscrit.e.s en doctorat comprend l'information sur le référent et est mise à la disposition des composantes, des établissements-composantes et des universités membres associées.

ARTICLE 10-4-5

Le choix du référent est défini par défaut pour chaque unité de recherche d'accueil en prenant en compte, en cas d'unité mixte, les accords pris entre les établissements tutelles pour assurer le fonctionnement de l'unité de recherche. Le référent par défaut pour chaque unité de recherche est précisé dans le règlement intérieur de chaque école doctorale.

La liste des référents par défaut des unités de recherche d'accueil est tenue à jour conjointement par la Maison du Doctorat et la Direction de la Recherche et de la Valorisation et adoptée par le conseil de la politique doctorale.

ARTICLE 10-4-6

Lorsque des cas particuliers se présentent, un autre choix de référent que celui du référent par défaut, peut être fait lors de l'inscription d'un doctorant ou d'une doctorante, à la demande du directeur ou



de la directrice de thèse, du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche ou encore du membre de l'équipe de direction de la "Graduate School" en charge du doctorat.

Lorsque des cas particuliers se présentent, les principes suivants guident le choix du référent :

- Pour un contrat doctoral financé sur la subvention pour charge de service public, le référent est celui qui est chargé du suivi du doctorant ou de la doctorante sur le plan des ressources humaines ;
- Pour un contrat doctoral financé par un contrat de recherche, le choix du référent se fait dans le respect des accords entre les tutelles de l'unité de recherche. Dans le cas d'une unité de recherche d'accueil ayant plusieurs tutelles qui peuvent être choisies comme référent et où les accords entre les tutelles ne lèveraient pas l'indétermination, le référent par défaut pourra être celui qui est responsable en matière d'hébergement des locaux du laboratoire, et, à défaut, le choix devra veiller à favoriser la proximité géographique entre l'unité de recherche et le référent.

ARTICLE 10-4-7

Lors de l'inscription, le doctorant ou la doctorante, son directeur ou sa directrice de thèse, veille à fournir les titres et résumés du sujet de la thèse, les mots clés de la thèse, en français et en anglais, et toutes les autres informations nécessaires pour pouvoir effectuer le signalement de la thèse en préparation sur le portail national des thèses www.theses.fr.

Lors de la proposition d'un nouveau sujet de thèse, les acteurs du doctorat, et en particulier le directeur ou la directrice de thèse et l'unité de recherche concernées vérifient que le sujet de thèse n'est pas déjà en préparation dans un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ou un organisme national de recherche français.

Chaque encadrant, chaque unité de recherche, chaque "Graduate School", chaque référent dispose, via ce signalement, d'une URL sur www.theses.fr permettant de recenser les thèses avec lesquelles ils sont en lien, qu'elles soient en préparation ou soutenues.

ARTICLE 10-4-8

La maison du doctorat établit une procédure d'inscription, adoptée par le conseil de la politique doctorale, après avis de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales et applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

Article 10-5 : Prolongation de la durée de la thèse

Si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, la présidente ou le président de l'Université Paris-Saclay accorde des **prolongations d'une**



durée maximum d'un an, sur demande motivée du doctorant, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée) ;

- pour les doctorants relevant des alinéas 1 à 9 de l'article L 5212-13 du code du travail
- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,
- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux mois faisant suite à un accident du travail.

Pour les doctorants ne relevant pas des catégories ci-dessus, si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, une prolongation de la durée de la thèse, d'une durée maximale d'un an, peut également être accordée, à titre dérogatoire, par la présidente ou le président de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse et après avis du comité de suivi individuel, du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, de l'unité de recherche qui accueille le doctorant, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante.

Si la soutenance de la thèse est prévue avant le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation n'est pas nécessaire : le doctorant ou la doctorante n'est pas inscrit.e pour une nouvelle année universitaire, la soutenance de doctorat s'effectue au titre de l'inscription dans l'année universitaire qui s'achève dans l'année civile en cours et le doctorant ou la doctorante ne paye ni les droits d'inscription, ni la CVEC.

La prolongation du doctorat au-delà de la durée initialement prévue, c'est-à-dire en quatrième année et au-delà pour un doctorat préparé en formation initiale et au-delà de la durée initialement prévue la durée de la thèse pour un doctorat préparé en formation tout au long de la vie, avec une soutenance prévue après le 31 décembre de l'année civile en cours, est dérogatoire.

Si la soutenance de la thèse est prévue après le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation sur la durée de la thèse doit alors préciser la date prévisionnelle de soutenance prévue et les modalités de financement envisagées pour le doctorant ou la doctorante dans la période de prolongation. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières envisagées permettent le bon déroulement des travaux du doctorant ou de la doctorante jusqu'à la date de la soutenance.

La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au conseil académique de l'Université Paris-Saclay, au conseil de la politique doctorale et au conseil de l'école doctorale.



Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution) et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.

Le doctorant doit être informé, dès le début de son doctorat, de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution).

Article 10-6 : Césure

Une période de césure est la période pendant laquelle un.e étudiant.e, inscrit.e dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré.e dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

La période de césure intervient à l'initiative du doctorant ou de la doctorante. La césure (article 611-16 du décret) peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette formation peut inclure une période de stage en conformité avec la réglementation en vigueur sur les stages (loi du 10 juillet 2014) ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur.

La durée de la césure est au minimum d'un semestre et elle est limitée à deux semestres consécutifs.

Durant la période de césure le doctorant suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche et n'est plus intégré à l'unité de recherche. La période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Elle est prononcée par le chef d'établissement au regard de la qualité et de la cohérence du projet présenté par le doctorant ou la doctorante, après avis de la commission issue de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales qui se prononce également sur les demandes d'inscription en formation tout au long de la vie, du directeur ou de la directrice de l'école doctorale de rattachement du doctorant ou de la doctorante, du directeur ou de la directrice de thèse et de l'unité de recherche, et le cas échéant, après avis de son employeur.



L'inscription administrative du doctorant ou de la doctorante est obligatoire pendant la période de césure. Une carte d'étudiant lui est délivrée et le statut d'étudiant lui est accordé. Il/elle bénéficie de tous les services et droits associés à ce statut. Les droits universitaires qui s'appliquent sont les droits prévus pour le doctorat au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le doctorant ou la doctorante devra, préalablement à son inscription administrative, s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS et avoir signé la convention de césure.

Un.e doctorant.e n'ayant pas réalisé son inscription administrative selon le calendrier réglementaire ne pourra pas signer de convention de césure avec l'université Paris-Saclay et ne pourra pas prétendre à une ré-inscription en doctorat à la fin de la période de césure.

La procédure de césure ainsi que le modèle de convention sont établis par la maison du doctorat et adoptés par le conseil de la politique doctorale.

Article 10-7 : Formations doctorales collectives et mises en situation professionnelle,

ARTICLE 10-7-1 : OBJECTIFS

En plus de la formation par la recherche en laboratoire, la formation doctorale comprend également des formations collectives et des activités de mises en situation professionnelle destinées (cf. Article 612-7 du code de l'éducation) :

- à conforter la culture scientifique des doctorants,
- à préparer leur devenir professionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé,
- à favoriser leur ouverture internationale.

ARTICLE 10-7-2 : ORGANISATION

Le programme de formations collectives destinées à conforter la culture scientifique des doctorants et à leur apporter une ouverture scientifique internationale est spécifique à chaque école doctorale ou programme doctoral et élaboré en lien étroit avec la/les "Graduate School"(s) concernée(s) par l'école doctorale. L'école doctorale propose également des activités collectives, destinées notamment à développer les qualités d'exposition des doctorantes et des doctorants, en français ou en anglais, et leurs capacités à faire apprécier la qualité de leurs travaux de recherche, leur caractère novateur et à les situer dans leur contexte scientifique.



Le programme des formations collectives et mises en situation communes à l'ensemble des écoles doctorales autres que celles citées plus haut, destinées notamment à préparer le devenir professionnel des docteur.e.s dans le secteur privé ou public, les formations à la science ouverte, à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, aux enjeux du développement durable et soutenable, est élaboré en assemblée des directeurs et directrices d'écoles doctorales, après avis de l'assemblée des représentants des doctorants et doctorantes. Ces formations collectives et activités sont organisées par la Maison du Doctorat directement ou en lien avec d'autres structures, telles que les "Graduate School(s)", le Polethis, la bibliothèque ou encore le centre de langues.

ARTICLE 10-7-3 : ATTENDUS ET VALIDATION

Le volume horaire de formations collectives et de mise en situation de chaque doctorant ou chaque doctorante est compris entre un minimum de 24 heures par an, correspondant au droit à la formation d'un agent public, jusqu'à un plafond d'un sixième de son temps de travail annuel, fixé dans le décret relatif au contrat doctoral.

Les autres règles communes relatives aux formations collectives et mises en situation, sont définies par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, après avis de l'assemblée des représentants des doctorants et doctorantes.

Les règles relatives aux validations des formations collectives spécifiques à une école doctorale sont fixées dans son règlement intérieur, en veillant à la cohérence avec le programme et les règles de validation relatives aux formations collectives transverses.

La gestion du catalogue de formation et des informations sur les formations doctorales collectives et mises en situation est centralisé à la maison du doctorat en concertation avec l'assemblée des représentants des doctorants et des doctorantes et des directeurs et directrices des écoles doctorales, notamment pour veiller à la lisibilité de l'offre de formation collective et de ses règles de validation.

Article 10-8 : Le suivi individuel des doctorants et des doctorantes

Les modalités de suivi font obligatoirement l'objet d'un chapitre du règlement intérieur de chaque école doctorale.

Le dispositif de suivi du doctorant ou de la doctorante comprend le suivi assuré par le directeur ou la directrice de thèse et celui assuré par le comité de suivi individuel.

ARTICLE 10-8-1 : LE SUIVI PAR LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE THÈSE

L'avancement du projet doctoral du doctorant ou de la doctorante doit faire l'objet d'un suivi régulier par son directeur ou sa directrice de thèse. Il est recommandé que la fréquence approximative des



rendez-vous soit convenue avant la première inscription en doctorat et soit typiquement hebdomadaire et au moins mensuelle. Le règlement intérieur de l'école doctorale pourra comprendre un cadrage de cette fréquence.

ARTICLE 10-8-2 : LE COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement **avant l'inscription en deuxième année** et ensuite **avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat**. Dans la mesure du possible, cette réunion a lieu avant le 1^{er} juin de l'année universitaire en cours.

Le doctorant ou la doctorante rédige et transmet au comité de suivi individuel une **synthèse écrite** de tout ou partie de ses travaux et du contexte scientifique avant chaque réunion avec le comité de suivi individuel. Le format de cette synthèse est défini par l'école doctorale.

Les entretiens sont organisés sous la forme de **trois étapes** distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

La présentation au comité de suivi des travaux scientifiques réalisés par le doctorant ou la doctorante et les questions scientifiques sur ces travaux peuvent être menées dans un cadre public (journées d'école doctorale, séminaire de laboratoire...).

Lors d'un entretien, chaque comité de suivi doit consacrer quelques minutes avant le début de l'entretien pour en expliquer le cadre et les objectifs et les points qui seront abordés.

Chacun doit pouvoir s'exprimer très librement lors des entretiens. Chacun est tenu à la discrétion sur ce qui aura été échangé au cours de l'entretien et à la bienveillance.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.



En cas d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes, l'école doctorale fait un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles dès qu'elle prend connaissance de la situation.

Sauf cas particulier, le comité de suivi individuel de chaque doctorant.e est mis en place lors de la première inscription en doctorant et au plus tard un mois avant la première réunion du comité.

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

Ce comité comprend au minimum deux membres, dont au moins un est habilité à diriger des recherches ou équivalent.

Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.

Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Les membres du comité de suivi individuel sont nommés par l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, en concertation avec le doctorant ou la doctorante. Le cas échéant, le comité de suivi peut être organisé en concertation avec l'employeur afin de mutualiser, si possible, les suivis réalisés par l'employeur et ceux réalisés par l'école doctorale.

Les membres du comité de suivi individuel ne peuvent pas être rapporteurs de la thèse.

Les membres d'un comité de suivi prennent connaissance du guide de déroulement du comité de suivi avant la tenue de la réunion et veillent à aborder l'ensemble des points prévus dans ce guide. Ce guide est élaboré conjointement par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales et l'assemblée des représentants des doctorants et des doctorantes et porté à la connaissance de tous sur le site web de l'université Paris-Saclay.

Les autres modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement des comités de suivi individuels sont proposées par le conseil de l'école doctorale.

Article 10-9 : Soutenance du doctorat

ARTICLE 10-9-1



L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par la présidente ou le président de l'université Paris-Saclay, après avis du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse.

ARTICLE 10-9-2

L'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales établit une procédure générale de soutenance, adoptée par le conseil de la politique doctorale et applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

Les modalités propres à chaque école doctorale sont précisées dans son règlement intérieur. Chaque école doctorale est tenue de rendre publics les éventuels critères spécifiques à l'école doctorale qu'un.e doctorant.e doit remplir pour pouvoir être autorisé.e à soutenir et de les préciser dans son règlement intérieur. Ces critères spécifiques doivent être compatibles avec la « [Déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche](#) » signée par l'université Paris-Saclay et en particulier ses articles 4 et 5.

ARTICLE 10-9-3

Les travaux du doctorant ou de la doctorante sont préalablement examinés par au moins deux **rapporteurs** désignés par la présidente ou le président de l'université Paris-Saclay, **habilités à diriger des recherches** ou **équivalent**, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse.

Les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches sont fixés par la commission de la recherche du conseil académique et peuvent être consultés sur le site web de l'Université Paris-Saclay à la rubrique « HDR ».

Les rapporteurs sont extérieurs à l'unité de recherche où a été préparée la thèse, à l'école doctorale, à l'Université Paris-Saclay et au projet doctoral. Ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant ou la doctorante. Ils n'ont pas été membres du comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante. Ils disposent de l'indépendance et de la liberté de jugement nécessaires (cf. Article 12). Une école doctorale peut ajouter des conditions supplémentaires dans son règlement intérieur.

ARTICLE 10-9-4

Le premier dépôt légal de la thèse est effectué avant d'envoyer la thèse aux rapporteurs.

Les rapporteurs sont informés des conditions de diffusion choisies pour la thèse. Ces conditions peuvent être :

- Diffusion sur le portail national des thèses www.theses.fr ;



- Diffusion sur le portail national des thèses www.theses.fr après une période d'embargo d'une durée fixée par l'auteur dans la limite de 5 ans ;
- Confidentialité de la thèse pendant une période d'une durée fixée par le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay ;

La demande de classement confidentiel de la thèse et, le cas échéant, de soutenance à huis-clos, doit être effectuée auprès du président ou de la présidente de l'université Paris-Saclay avant de transmettre la thèse aux rapporteurs ou à toute autre personne. La soutenance ne peut avoir lieu à huis-clos que si la thèse est confidentielle.

Le cas échéant, si la thèse était confidentielle, les rapporteurs signent un engagement de confidentialité avant de recevoir la thèse.

ARTICLE 10-9-5

Selon [l'article 18 de l'arrêté du 26 Mai 2016](#), le directeur ou la directrice de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, co-directeur ou co-directrice, co-encadrants ou co-encadrante, ne prend pas part à la décision.

Sauf exceptions ou cas particuliers, les membres de l'équipe de direction scientifique du projet doctoral et d'encadrement du doctorant ou de la doctorante sont présents, siègent aux côtés du Jury pendant la soutenance et prennent la parole lors des débats avec le Jury.

Ils et elles ne sont pas **examineurs, rapporteurs** ou **présidents** de ce jury, **ne prennent pas part à la décision** et **ne signent pas le procès-verbal de soutenance**.

Leur participation à l'équipe de direction scientifique du projet doctoral et d'encadrement du doctorant ou de la doctorante est mentionnée lisiblement sur la couverture de thèse, sur le portail national des thèses www.theses.fr et dans toute communication relative à la soutenance.

Au moins la moitié des membres du jury qui prennent part à la décision de Jury de soutenance sont **extérieurs** à l'unité de recherche où a été préparée la thèse, à l'école doctorale, à l'Université Paris-Saclay et au projet doctoral, ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant. Ils disposent de l'indépendance et de la liberté de jugement nécessaires (cf. Article 12). Une école doctorale peut ajouter des conditions supplémentaires dans son règlement intérieur.

La moitié des membres du jury qui prennent part à la décision de Jury de soutenance sont **professeurs des universités ou assimilés** (cf. 11-5-7).

Le nombre de membres du Jury est compris entre quatre et huit. Le nombre de membres du Jury qui prennent part à la décision est au minimum de 3.



Le cas échéant, si la thèse était confidentielle, les membres du jury signent un engagement de confidentialité avant de recevoir la thèse.

ARTICLE 10-9-6

Le président du Jury est professeur des universités ou assimilé.

ARTICLE 10-9-7

La qualité de professeur des universités ou assimilé pour un Jury de soutenance de doctorat à l'université Paris-Saclay est définie sur la base de

- l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités,
- l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, qui permet de comparer les titres internationaux,
- le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts et des conventions avec le CEA et l'ONERA.

En particulier, les personnels du CEA et de l'ONERA, qui peuvent émarger, en vertu des statuts de l'établissement, dans le collège A des professeurs et personnels assimilés pour les élections des instances de l'université Paris-Saclay ou pour les élections d'une autre université ou d'un autre établissement habilité à délivrer le diplôme national de doctorat, sont assimilés à des professeurs des universités pour les Jurys de soutenance de doctorat à l'université Paris-Saclay.

Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être président de Jury de soutenance de doctorat.

Les professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être président de Jury de soutenance de doctorat, sauf lorsque ceux-ci sont détachés dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Lorsque l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions ne donne pas tous les éléments nécessaires pour juger de l'équivalence entre un emploi occupé dans un pays étranger et une position de professeur.e des universités, la demande d'autorisation de Jury doit alors être accompagnée d'un argumentaire et d'un CV de la personne pressentie pour participer au Jury de soutenance de doctorat en tant que professeur.e des universités ou assimilé.e.



Article 10-10 : Éthique de la recherche et intégrité scientifique

L'université Paris-Saclay promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

Les doctorantes et les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique.

Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'université Paris-Saclay, les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

À l'issue de la soutenance et en cas d'admission, la docteure ou le docteur **prête serment**, individuellement, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

Texte en français : « En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [spécialité], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats ».

Texte en anglais : "In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, to my methods and to my results".

Article 10-11 : Supplément au diplôme et portfolio des compétences,

Un supplément au diplôme présentant le contenu de la formation et les compétences acquises sera également délivré conformément à l'article D123-13 du code de l'éducation.

Le supplément au diplôme fournit les compléments d'informations, relatifs au déroulement du doctorat, qui ne figurent pas sur le diplôme.

Le supplément au diplôme atteste également des activités et expériences du doctorant ou de la doctorante qui concourent au développement des compétences listées dans le référentiel des



compétences de l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

A cet effet, les doctorants et les doctorantes, renseignent au cours de leur thèse un portfolio des compétences, disponible dans le système d'information utilisé pour leurs démarches d'inscription et de soutenance. Ce Portfolio est présenté au comité de suivi.

Article 10-12 : Devenir professionnel des docteur.e.s

Le conseil de la politique doctorale établit en lien étroit avec les "Graduate School(s)" une politique relative aux Alumni docteurs de l'université Paris-Saclay.

Lors la préparation de leur dossier de soutenance, les doctorants sont invités à renseigner dans le système d'information du doctorat de l'Université Paris-Saclay, les publications issues de leurs travaux de recherche, leur devenir professionnel immédiat et une adresse électronique régulièrement consultée et qui restera valide au moins cinq ans après la soutenance.

Les docteur.e.s resteront en lien avec l'école doctorale pendant une durée minimale de cinq ans et actualiseront sur leur espace personnel du système d'information l'adresse mail et le numéro de téléphone où ils peuvent être contactés pendant 5 ans après la soutenance afin d'assurer le suivi obligatoire du devenir professionnel des docteurs de l'école doctorale.

La maison du doctorat est chargée de procéder aux enquêtes ministérielles sur le devenir professionnel des docteur.e.s, d'exploiter les résultats pour l'université Paris-Saclay et de relayer les résultats de ces enquêtes dans les "Graduate School(s)", auprès des étudiant.e.s, des doctorant.e.s et des docteur.e.s qui ont répondu aux enquêtes.

ARTICLE 11 | MÉDIATIONS, RÉOLUTION DES CONFLITS, RECOURS, SANCTIONS

ARTICLE 10-11-1

Le conseil de la politique doctorale établit une procédure générale de résolution des conflits applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

Chaque école doctorale est tenue de rendre publiques les éventuelles modalités du dispositif de résolution des conflits qui lui sont propres et de les préciser dans son règlement intérieur.



En cas d'échec de ce dispositif ou de conflit impliquant également le directeur ou la directrice de l'école doctorale, il est alors fait recours à la présidence de l'Université Paris-Saclay, qui prend tous les avis et met en place un dispositif de résolution des conflits extérieur à l'école doctorale. Celui-ci s'appuie sur l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.

ARTICLE 10-11-2

Chaque procédure (inscription, soutenance ...) précise les modalités et voies de recours possibles relatives aux décisions sur lesquelles porte la procédure.

ARTICLE 10-11-3

Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement si nécessaire.

ARTICLE 12 | LIENS ET CONFLITS D'INTÉRÊT

Une situation d'interférence entre des intérêts divers de nature à **influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction**, constitue un **conflit d'intérêt**. La notion de lien d'intérêt est plus large et recouvre quant à elle l'ensemble des liens professionnels, financiers institutionnels, familiaux, intellectuels ou moraux qui unissent deux personnes.

L'université Paris-Saclay a désigné un référent déontologue. Le référent déontologue est chargé d'apporter des informations et conseils en ce qui concerne le respect des principes déontologiques du statut de la fonction publique. Ces principes sont les suivants : impartialité, intégrité et probité, neutralité, respect du principe de laïcité.

Chacun et chacune doit faire cesser immédiatement ou anticiper les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver et prévenir l'école doctorale, qui prendra les dispositions nécessaires, notamment confier la responsabilité à une autre personne ou prévenir le référent déontologue.



Toute personne qui a connaissance d'une situation de conflit d'intérêt dans le cadre de la formation doctorale doit en informer l'école doctorale dont elle relève et peut également demander conseil ou signaler les faits auprès du référent déontologue.

Les questionnaires des articles 12-1 et 12-2 sont des questionnaires d'auto-évaluation qui ont pour objectif de répondre à des questions fréquemment posées sur des situations potentielles de conflits d'intérêts qui peuvent être rencontrées par les membres de Jurys et commissions aux étapes principales de la formation doctorale (admission, comité de suivi individuel et soutenance) ou dans le cadre d'une direction de thèse.

La liste des situations envisagées n'est pas exhaustive et, parmi les situations listées, des exceptions et des cas particuliers peuvent être rencontrés : le **référént déontologue** peut être saisi pour des conseils vis-à-vis des situations listées dans ces questionnaires ou vis-à-vis d'autres situations.

Article 12-1

Si vous êtes membre d'un **jury ou d'une commission d'admission en doctorat**, membre d'un **comité de suivi individuel** ou encore **membre externe d'un Jury de soutenance**, sauf cas particulier ou avis contraire du référent déontologue, il faut demander à l'école doctorale de vous remplacer dans les situations marquées d'un ☐. Il est recommandé de consulter l'école doctorale dans les situations marquées d'un ☐.

Liens professionnels et hiérarchiques

☐ J'ai ou j'ai eu des relations professionnelles ou hiérarchiques conflictuelles ou dégradées

- avec un candidat ou une candidate à l'admission en doctorat ou son directeur ou sa directrice de thèse pressenti ou un membre de l'équipe d'encadrement pressentie, pour un membre de commission ou Jury d'admission,
- avec le doctorant ou la doctorante ou son directeur ou sa directrice de thèse ou un membre de l'équipe d'encadrement, pour un membre de comité de suivi individuel ou un membre externe de Jury de soutenance,

☐ Je suis dans une relation professionnelle pouvant limiter ou paraître limiter ma liberté de jugement et mon indépendance vis à vis du directeur ou de la directrice de thèse du doctorant ou de la doctorante ou de l'un des membres de son équipe d'encadrement.

☐ Celui-ci ou celle-ci est garant.e ou membre de mon Jury HDR, membre d'un comité de sélection pour une position à laquelle je candidate ou pour soutenir un projet que je défends,



☐ Celui-ci ou celle-ci est directeur de mon laboratoire, de composante, de département,

☐ J'ai moi-même été encadrant par le passé, lors de stages, projets etc. d'un candidat ou d'une candidate à l'admission en doctorat (pour une commission d'admission) ou du doctorant ou de la doctorante (comité de suivi individuel, membre externe de jury de soutenance),

☐ Je suis actuellement partie prenante d'un projet collaboratif de recherche auquel participent également le doctorant ou la doctorante ou son directeur ou sa directrice de thèse ou un membre de l'équipe d'encadrement

☐ Je l'ai été, moins de cinq ans avant le comité de suivi.

Liens intellectuels

☐ J'ai cosigné des publications avec le doctorant ou la doctorante, le cas échéant, avec le candidat ou la candidate à l'admission en doctorat,

☐ J'ai été directeur ou directrice de thèse du directeur ou de la directrice de thèse ou d'un membre de son équipe d'encadrement,

☐ J'ai cosigné des publications avec son directeur ou sa directrice de thèse ou avec un membre de l'équipe d'encadrement (appréciation notamment au regard des pratiques différentes selon les disciplines et de la durée depuis la dernière co-publication),

☐ J'ai coorganisé des manifestations scientifiques et intellectuelles avec le doctorant ou la doctorante ou avec son directeur ou sa directrice de thèse ou avec un membre de l'équipe d'encadrement (colloques, conférences, séminaires, etc.).

Liens personnels :

☐ Avoir ou avoir eu des relations personnelles conflictuelles ou dégradées avec,

☐ Avoir un lien proche de parenté avec,

☐ Avoir déjà pris des positions publiques affirmées au sujet de,

☐ Avoir ou avoir eu dans une période récente des liens intimes et/ou affectifs avec,



- un candidat ou une candidate à l'admission en doctorat ou son directeur ou sa directrice de thèse pressenti ou un membre de l'équipe d'encadrement pressentie, pour un membre de commission ou Jury d'admission
- le doctorant ou la doctorante ou son directeur ou sa directrice de thèse ou un membre de l'équipe d'encadrement, pour un membre de comité de suivi individuel ou un membre externe de Jury de soutenance,

Article 12-2

Si vous dirigez, co-dirigez ou co-encadrez ou envisagez de diriger, co-diriger ou co-encadrer un doctorant ou une doctorante, sauf cas particulier ou avis contraire du référent déontologue, il faut demander à l'école doctorale de vous remplacer ou la consulter pour la recherche de solutions.

Liens professionnels et hiérarchiques

☐ J'ai ou j'ai eu des relations professionnelles ou hiérarchiques conflictuelles ou dégradées avec le candidat ou la candidate à l'admission en doctorat ou le directeur ou la directrice de thèse pressenti ou un membre de l'équipe d'encadrement pressentie,

Liens personnels :

☐ J'ai ou j'ai eu des relations personnelles conflictuelles ou dégradées avec,

☐ J'ai un lien proche de parenté avec,

☐ J'ai ou j'ai eu, dans une période récente des liens intimes et/ou affectifs avec,

- le candidat ou la candidate à l'admission en doctorat,
- le doctorant ou la doctorante,

RÉFÉRENCES PRINCIPALES

Doctorat, formation doctorale et recherche

- Articles [L612-7](#), [D123-13](#), [L612-1](#), [L613-1](#) du code de l'éducation ; Articles [L412-1](#) et [L412-2](#) du code de la recherche ;



- [Arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat](#) et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle ;
- [Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), venant en application de l'article [L612-7 du Code de l'éducation](#) ; [FAQ de 2016 - La formation doctorale renouvelée par l'arrêté du 25 mai 2016](#)
- Arrêté du [23 novembre 1988](#) relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;
- [Charte européenne de la recherche](#) et [code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#) ;
- [Décret n° 2021-1572](#) du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique.

Compléments sur les inscriptions et ré-inscriptions

- Articles [R719-48](#), [R719-49](#), [R719-50](#) du code de l'éducation relatifs aux droits d'inscription ;
- [Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription](#) dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- [Décret n° 2018-564 du 30 juin 2018](#) relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation (CVEC) ; [FAQ sur la contribution de vie étudiante et de campus](#)
- [Lettre circulaire relative à l'exonération des droits de scolarité](#) des étudiants soutenant une thèse de doctorat avant le 31 décembre de l'année suivant leur dernière inscription et au paiement de la CVEC,
- [Décret n°2018-372 du 18 mai 2018](#) relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics ([NOR : ESRS1903785C](#))

Compléments sur les soutenances et diplômes

- La reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle (Articles [D611-7](#) à [D611-9](#))
- Circulaire du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens ([NOR : MENS0000500C](#))
- [Circulaire n° 2019-134 du 25-9-2019](#) relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ([NOR : ESRS1927147C](#))



- Décret no 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ([NOR : ECOT0651069D](#))

Contrats doctoraux de droit privé, public et convention de séjour de recherche

- Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ([NOR: ESRH0908292D](#))
- Arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel de droit public ([NOR: MENH1619655A](#))
- [L. 412-3 du code de la recherche](#) relatif au contrat doctoral de droit privé
- Décret [n° 2021-1233 du 25 septembre 2021](#) relatif au contrat doctoral de droit privé prévu par l'article L. 412-3 du code de la recherche
- [Circulaire 20 octobre 2006](#) relative à la résorption des libéralités des doctorants et post-doctorants.
- Doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche (Article [L434-1](#) du Code de la Recherche)
- Circulaire du 4 mai 2022 relative à la mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L. 434-1 du Code de la recherche ([NOR : ESR52207381C](#))

Évaluation

- [Référentiel HCERES d'évaluation](#) des formations du 3^{ème} cycle, vague C d'évaluation 2022-2023
- 2019 - [Rapports d'évaluation par l'HCERES](#) de la ComUE Université Paris-Saclay et des écoles doctorales (Vague E et D pour les 3 écoles doctorales co-accréditées)
- 2014 - [Rapports d'évaluation par l'AERES](#) des projets d'écoles doctorales de la future ComUE Université Paris-Saclay

Université Paris-Saclay

- [Décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts](#) ;
- [Arrêté du 27 juillet](#) 2020 accréditant l'Université Paris-Saclay et l'École Universitaire de 1^{er} cycle de Paris-Saclay (EU1CPS) en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;



- [Règlement intérieur](#) de l'Université Paris-Saclay ;
- [Charte du doctorat](#) de l'Université Paris-Saclay ;
- [Règlement intérieur cadre des Graduate Schools](#) de l'Université Paris-Saclay ;

